

l'irradiation, l'utilisation de certains engrais et certains produits phytosanitaires ainsi que sur l'introduction dans les aliments composés d'ingrédients issus de l'agriculture conventionnelle, la proposition américaine semble être moins restrictive que les dispositions du règlement (CE) 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ et la proposition ⁽³⁾ visant à inclure les productions animales dans le champ d'application de ce règlement.

⁽¹⁾ JO C 310 du 9.10.1998, p. 50.

⁽²⁾ JO L 198, du 22.7.1991.

⁽³⁾ COM(97) 747 final.

(98/C 386/070)

QUESTION ÉCRITE P-0889/98

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(11 mars 1998)

Objet: Abattage illégal de moutons en France à l'occasion de l'Aïd-el-Kebir

Dans sa question n° 90 (H-0013/98) ⁽¹⁾, l'auteur de la présente question faisait remarquer à la Commission que cette dernière reconnaissait que les autorités françaises avaient contrevenu au droit communautaire en permettant l'abattage brutal de milliers de moutons dans des champs situés à l'extérieur de Paris, à l'occasion de l'Aïd-el-Kebir, en avril 1997. La Commission était invitée à indiquer quelles garanties elle avait reçues des autorités françaises que celles-ci se conformeront à la législation européenne et veilleront à ce que cet abattage barbare et illégal ne se reproduise pas cette année.

Dans sa réponse, la Commission indiquait: «Il est tout à fait possible que la célébration de l'Aïd-el-Kebir ait lieu d'une façon conforme aux règles applicables en matière de bien-être des animaux» — lesquelles règles ne permettraient pas que ces abattages soient effectués à l'air libre, ni en dehors d'abattoirs —, mais, bien qu'elle indique que «la Commission est encore intervenue auprès des autorités françaises», elle ne répond pas à ma question précise quant aux garanties données par les autorités françaises.

La Commission pourrait-elle préciser d'urgence les garanties qu'elle a reçues des autorités françaises concernant le fait que ces dernières veilleront à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la législation communautaire, et quelles mesures les Français prendront-ils contre toute personne qui enfreint la loi?

De plus, la Commission pourrait-elle préciser les dispositions qu'elle prendra contre les autorités françaises en application de l'article 100 du traité CE, et avec quelles conséquences, au cas où elle aurait connaissance d'infractions commises lors de la célébration de l'Aïd-el-Kebir de cette année?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (février 1998).

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 avril 1998)

La Commission continue à surveiller la situation en ce qui concerne le problème des abattages illégaux de moutons en dehors des abattoirs dans le cadre de la célébration de la fête musulmane mentionnée par l'Honorable Parlementaire. À la fin de 1997, la Commission est intervenue auprès des autorités françaises indiquant qu'elle attendait de la France qu'elle veille au respect des règles communautaires pertinentes concernant l'abattage des moutons durant la célébration de la fête en 1998. Une lettre de rappel a été envoyée le 13 mars 1998, fixant un délai de deux semaines pour la réponse. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas reçu les informations demandées.

La France a également été avertie que, si elle ne veillait pas au respect des règles, une procédure au titre de l'article 169 du traité CE serait ouverte. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas reçu de plainte concernant la célébration de l'Aïd-el-Kébir cette année.